Fédération sociétés d'études

Le Lien Syndical

Bulletin d'information de la fédération Cgt des Sociétés d'Études

UNION NETWORK INTERNATIONAL

N° 433 JUIN 2013 - MENSUEL - 1 €URO

263 rue de Paris - case 421 - 93514 Montreuil cedex - **Tél. : 01 55 82 89 41/ 44 - Fax : 01 55 82 89 42**
E-Mail : fsetud@cgt.fr - Site internet : www.soc-etudes.cgt.fr

Edito

Une conférence sociale succède à une autre. Ainsi après la négociation de l'Accord National Interprofessionnel sur la «sécurisation de l'emploi» qui a vu la mise en place d'un processus de déconstruction de garanties sociales, le gouvernement a décidé de s'attaquer une nouvelle fois à la question de la retraite. Sous couvert de vouloir «pérenniser » notre régime de retraite par répartition, les uns et les autres n'ont cessé de l'attaquer.

Ainsi après une mise en condition médiatique, le rapport Moreau apparaît pour ce qu'il est, à savoir un rapport qui s'inscrit dans la continuité des précédentes réformes.

A partir de l'idée selon laquelle on vivrait plus longtemps, par conséquent on devrait travailler plus longtemps, c'est l'équilibre du régime qui apparaît comme la seule préoccupation. Notons quand même que l'espérance de vie dépend du temps de travail. D'ailleurs, l'espérance de vie en bonne santé recule peu à peu.

Mais cela ne les empêche de vouloir continuer en proposant :
⇨ Un nouvel allongement de la durée de cotisations,
⇨ Un désindexation des pensions,
⇨ Une remise en cause des règles de calcul des pensions de la fonction publique.

Ces propositions entraîneront une baisse importante des pensions ... et ce d'autant que la retraite à 60 ans ne deviendra plus qu'une illusion pour des millions de salarié-e-s qui auront commencé à travailler plus tard, pour cause d'études, qui auront eu des périodes de chômage, qui termineront leur carrière comme chômeur ...

Et Hollande a prévenu. Ce seront les pistes qui devront être discutées lors du prochain sommet « antisocial ». Ce gouvernement social libéral ne déroge pas en la matière. Il a fait sien depuis le début le postulat, d'un « coût du travail » trop élevé grévant la compétitivité des entreprises et de la nécessité de réduire les dépenses publiques en jouant sur les pensions.

Il va falloir de nouveau débattre et mobiliser. C'est donc dès maintenant que nous devons mener la bataille des idées. Nous avons de la matière pour mettre à mal les arguments de ceux qui voudraient casser notre système de retraite. C'est le prélude nécessaire à une mobilisation d'ampleur. Nous devons et nous pouvons faire échec à ce gouvernement. Il ne tient qu'à nous de faire le travail en profondeur avec les salarié-e-s.



Sommaire

Infos pratiques / Chiffres clés . . . . . **p. 2**

Déclarations :
Notariat . . . . . **p. 3 & 4**
Personnel cabinets d'avocats . . . . . **p. 4**

Dans nos branches :
Administrateurs et mandataires judiciaires . . . **p. 5**
Prestataires de services . . . . . **p. 6 & 7**

Journées d'études :
Notre planning . . . . . **p. 7**

Publicité :
Macif . . . . . **p. 8**

Actualités :
Retraite : Rapport Moreau . . . . . **p. 9**

Journal Officiel :
Représentativité . . . . . **p. 10**

Conseil National fédéral . . . . . **p. 11**

Publicité :
KLESIA . . . . . **p. 12**

Imprimé par nos soins - CPPAP n° 1107 S 06293 - ISSN : 0220 - 9712 - Directeur de la publication : Noël Lechat -
Maquette : Laïla Ferhati - % Attac

Infos pratiques

Calcul de la participation

Une décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 [n° 347633-9ème et 10ème] invalide la doctrine administrative et considère que l'impôt sur les sociétés à déduire afin de déterminer le bénéfice net servant au calcul de la réserve spéciale de participation ne doit pas être minoré des crédits d'impôts et notamment du crédit impôt recherche.

$$RSP = \frac{1}{2}(B - 5\% C) \times \frac{S}{VA}$$

RSP = Montant de la réserve de participation
B = Bénéfice
C = Capitaux propres
S = Salaire
V = Valeur ajoutée

Ainsi, le bénéfice net de référence est égal au bénéfice net fiscal duquel on déduit :

⇨ les plus-values nettes à long terme,
⇨ l'impôt sur les sociétés y compris les crédits impôts,

et on ajoute

⇨ la dotation à la provision pour investissement si elle a été déduite du résultat fiscal.

L'administration précisait que l'impôt sur les sociétés retenu pour le calcul de la RSP s'entendait après imputation des crédits afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun. Aussi, la circulaire administrative, en minorant le montant théorique de l'Impôt sur les Sociétés, permettait d'améliorer la base de calcul de la participation.

Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Il est aussi à craindre que le crédit d'impôt compétivité emploi (CICE) soit logé à la même enseigne.
Il pourrait y avoir rétroactivité jusqu'à 2009. En tous les cas, en 2012, l'arrêt ne pourra être ignoré. Une douche froide pour les salarié-e-s qui vont avoir une participation minorée.
Certes l'entreprise pourra toujours compenser par une prime ... mais le fera-t-elle ?

Pour 2013, il est possible d'avoir un accord dérogatoire sur le calcul de la RSP. Cette dérogation pourrait prévoir le retour à la situation antérieur, à savoir un impôt sur les bénéfices minorés des crédits impôts recherches.

Chiffres clés

SMIC
Depuis le 1er janvier 2013
mensuel 151,67 heures
1 430,25 € brut (9,43 €/h.)

Plafond de la Sécurité sociale
au 1er janvier 2013
3 086 €

Indice des prix INSEE 2012
+ 2 % en un an

CCN Bureaux d'études
(au 1er janvier 2012)
Valeur du point
IC : 19,81 €
ETAM : Valeur du point : 2.83
Partie fixe : 806 €

Prestataires de services
(au 1er janvier 2012).
Valeur du point : 3,32 €

Experts Automobiles
(au 1er octobre 2012)
1er salaire de la grille : 1 425,70 €

Experts comptables
(au 1er octobre 2012)
valeur de base : 102 €
Valeur hiérarchique : 63,50 €

Avocats
(**au 1er janvier 2013**)
Valeur du point : pour 35 h
Coef. 207 : 1 451,00 €
Coef. 215 : 1 492,00 €
Coef. 225 : 1 1524,00 €
Avocats à la Cour de Cassation
(au 1er janvier 2012)
Valeur du point 14,81 €

Huissiers
(au 1er janvier 2013).
Valeur de référence : 5,58 € pour les 262 premiers points.
Valeur complémentaire : 5,49 € pour ce qui dépasse les 262 premiers points.

Greffes des tribunaux de commerce
(au 1er mai 201)
Valeur du point : 4,92 €

Notariat
(au 1er mars 2013).
Valeur du point : 13,09 € (pour 35 heures)

Commisaires Priseurs
(au 1er janvier 2013).
Valeur du point : 8,79 €

Déclaration de l'intersyndicale sur l'avenir du notariat lors de la Commission mixte paritaire du 13 juin 2013

Pierre LESTARD, au nom de l'intersyndicale CFDT, CGT, CGC, CTFC, donne lecture de la déclaration suivante, destinée à affirmer la volonté de l'intersyndicale de défendre, à travers la profession notariale, l'emploi, le statut des salariés du notariat et leur couverture sociale assurée par la CRPCEN, ainsi qu'un service public du droit de proximité :

« Un reportage au 20 h de France 2 du 29 mai 2013 a été consacré au notariat suite à la position de la commission européenne dénonçant le statut des professions réglementées, au nombre desquelles le notariat Français.

Le contenu et le ton de ce reportage constituent une attaque en règle contre le notariat.

Les membres de l'intersyndicale se déclarent très attachés au notariat qu'ils entendent défendre, sur la base des motivations contenues dans la contribution de ladite intersyndicale aux travaux de la Commission Darrois, remise et commentée lors de l'audition par cette commission en date du 24 septembre 2008.

La position de l'intersyndicale tendait essentiellement :

1. A préserver le statut social et la couverture sociale des salariés et retraités du notariat

Extrait de la contribution : « L'intersyndicale considère que la disparition du notariat ou de son mode d'exercice actuel serait de nature à remettre en cause l'emploi, le statut et la couverture sociale des salariés ».

2. A préserver le service public du droit assuré par le notariat et son accès à toutes les populations

- Extrait de la contribution sur le numerus clausus :

« Le numerus clausus, en tant que tel, est un outil permettant une implantation des offices notariaux, tant sur le plan quantitatif que sur un critère de répartition géographique, pour correspondre au mieux aux besoins des citoyens.

Ce qui peut cependant poser un problème, c'est l'application qui est faite du numerus clausus si elle ne prend pas correctement en compte les données démographiques et les besoins des populations.

L'avis de l'intersyndicale est donc favorable au maintien d'un numerus clausus pour le notariat, accompagné d'un renforcement des moyens garantissant une application adaptée aux besoins des citoyens.

Elle ajoute que le nombre de notaires dans un office ne doit pas excéder le potentiel d'activité de celui-ci.

L'expérience démontre en effet que si ce nombre est excessif il conduit à une politique salariale restrictive, négative pour les salariés et comportant le risque d'un nivellement par le bas du potentiel intellectuel et donc de la qualité du service ».

Extrait de la contribution sur le monopole :

« Historiquement, le recours obligatoire au notaire a été imposé dans un souci de sécurité juridique et de protection du citoyen (le monopole allant de pair avec l'authenticité), ainsi qu'en considération du fait que le notaire, officier public, est délégataire d'une partie de l'autorité de l'Etat. Le Conseil d'Etat a consacré ce principe par un arrêt du 9 juin 2006.

L'intersyndicale s'en remet donc à la position du Conseil d'Etat et observe en outre que le Notariat a réalisé un équilibre entre obligations et droits permettant un fonctionnement en adéquation avec le service public qu'il assure aux citoyens.

Le monopole est un élément déterminant de cet équilibre, et l'intersyndicale estime que sa suppression ferait courir le risque de mise en cause de l'indépendance et de l'intégrité du notariat compte tenu du volume de l'activité liée à ce monopole, notamment en matière immobilière.

Et on sait que la rupture de cet équilibre par la perte de tout ou partie de l'activité relevant du monopole frapperait directement les salariés : à chaque crise de l'immobilier, par exemple, les négociations salariales se durcissent et des vagues de licenciements sont à déplorer.

Ces arguments s'ajoutent à celui du Conseil d'Etat pour conforter la position de l'intersyndicale ».

Extrait de la contribution sur le tarif réglementé :

« Quoi qu'en disent les experts de la commission européenne dans une logique du « tout libéral » à caractère dogmatique, l'intersyndicale se déclare favorable au principe du maintien d'un tarif des notaires réglementé.

Pour conclure que la réglementation d'un tarif est générateur de coûts élevés, les experts ont eu une approche théorique n'ayant sans doute pas pris suffisamment en compte la réalité de la pratique quotidienne des offices notariaux.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la pratique bien réelle du conseil gratuit n'a sans doute pas été évaluée.

D'autre part, l'étude n'a porté que sur le domaine du transfert des biens alors que les autres domaines du monopole des notaires sont également tarifés sans que l'on puisse conclure qu'il en résulte des coûts élevés.

L'intersyndicale considère…que le tarif réglementé assure un traitement égalitaire des citoyens qui n'ont pas tous la même capacité à défendre leurs intérêts : le tarif réglementé est donc protecteur des personnes les plus faibles ».

Un complément à cette contribution de l'intersyndicale a été déposé à la Commission Darrois le 14 octobre 2008 pour décrire plus précisément et défendre le régime spécial géré par la CRPCEN en insistant sur l'outil de cohésion sociale du notariat qu'il constitue, sur sa gestion paritaire exemplaire et économique, et sur un financement original et exemplaire. Ce financement, qui fait contribuer l'usager du service public notarial, a été voulu par le législateur qui a considéré que ce régime permettrait l'amélioration dudit service public au bénéfice de l'usager.

Ce complément de contribution est ainsi conclu :
« L'attachement des salariés et des retraités du notariat à leur régime spécial et le niveau de couverture sociale que celui-ci assure permettent de prendre la mesure du problème que poserait, pour lesdits salariés et retraités, une disparition de ce régime.
Au-delà de cet attachement, ce régime assure une forte cohésion sociale du notariat et contribue à la qualité du service public qu'il assure ».

Les membres de l'intersyndicale CFDT, CGT, CGC, CFTC, en se situant dans la continuité de ces contributions, considèrent néanmoins qu'elles impliquent de la part du Conseil Supérieur du Notariat la prise en compte, dans le cadre du dialogue social, des positions défendues par l'intersyndicale tant pour la préservation et l'amélioration du statut social des salariés, que pour l'avenir du régime de la CRPCEN et de son niveau de couverture sociale.
Ils demandent que, dans ce cadre, soient étudiées les démarches à conduire auprès des Pouvoirs Publics dans l'unité de tous les partenaires sociaux du notariat, ou, à tout le moins, de manière concertée ».

Déclaration CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO

A LA COMMISSION MIXTE DE LA CCN DU PERSONNEL DES CABINETS D'AVOCATS DU 31 MAI 2013

L'ensemble des organisations syndicales de salarié-e-s dénonce les dénigrements dont elles font l'objet de la part du SEACE.

Conjuguant affabulations et désinformations, il laisse entendre que nous serions « manipulées ». Mais personne n'est dupe, les arguties de cette organisation patronale ne visent en réalité qu'à déplacer le débat sur un terrain juridique pour ne servir qu'un objectif politique tendant ainsi à transformer la négociation collective en un terrain d'affrontement idéologique au mépris du rôle que les partenaires sociaux doivent jouer dans l'intérêt de leurs mandants. En effet, les partenaires sociaux ont joué précisément leur rôle à travers la mise en place d'un véritable régime de protection sociale complémentaire solidaire et complet visant à la fois la retraite, la prévoyance lourde, la dépendance et aujourd'hui la santé.
La négociation de cet accord santé est la dernière pierre dans la construction d'un régime de protection sociale complet garantissant à tous les salariés des cabinets d'avocats de toutes tailles les mêmes droits en matière de prévoyance.

Quant aux prétendues manœuvres, rien ne résiste aux faits. La négociation de la complémentaire santé s'est déroulée en présence du représentant du ministère du travail qui n'a rien trouvé à redire sur le processus de négociation : un projet porté par les seules organisations syndicales de salarié-e-s, conforme à leurs orientations en la matière, a été présenté à la réunion de la commission mixte paritaire. Et si nous nous sommes entourés d'experts dans cette matière éminemment technique, c'est pour présenter un projet d'accord régulier et conforme aux exigences légales.
Aussi, il est clair, que les manœuvres du SEACE ont pour seul objet de mettre en cause le principe de solidarité auquel les organisations syndicales de salarié-e-s sont attachées. Celui-ci passe par la mutualisation et par conséquent la clause de désignation. C'est ce souci qui nous a guidés et nous a conduits à choisir la clause de désignation plutôt que celle de recommandation.
C'est pourquoi nous mettrons tout en œuvre afin que l'objectif de solidarité et l'action sociale demeurent des principes essentiels de la négociation collective en matière de protection sociale.

Le 31 mai 2013

Dans nos branches

Compte rendu de la commission paritaire de négociation du 6 juin 2013

Salariés des études d'administrateurs et mandataires judiciaires

Cette réunion a permis la signature d'un avenant [avenant n° 9 en conformité de l'avenant n° 5 du 17 février 2011] concernant les arrêts maladies. Il s'agit de se mettre en conformité avec la loi de mensualisation.

L'avenant prévoit donc :

« *Si plusieurs absences de maladie ou d'accident du travail, donnant lieu à indemnisation […] interviennent au cours d'une période de 12 mois, la durée totale d'indemnisation sera indemnisée selon les modalités suivantes* :

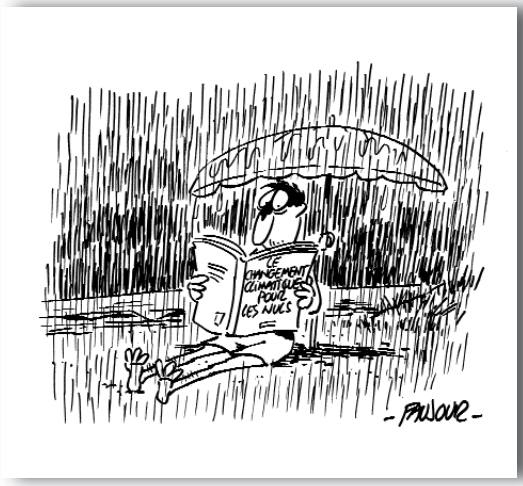
Ancienneté	1ère période à 100%	2ème période à 80%	Total
1 à moins de 6 ans	30 jours	30 jours	80 jours
6 à 11 ans	30 jours	50 jours	80 jours
11 à moins de 16 ans	30 jours	70 jours	100 jours
16 à moins de 21 ans	30 jours	90 jours	120 jours
21 à moins de 26 ans	30 jours	110 jours	140 jours
26 à moins de 31 ans	30 jours	130 jours	160 jours
Plus de 31 ans	30 jours	150 jours	180 jours

[…] Dans le cadre des périodes d'indemnisation de maladie continue ou discontinue sur une année glissante, le régime de prévoyance institué par accord du 5 février 2009 étendu par arrêté en date du 23 juillet 2009, complétera et /ou prendre le relais, conformément aux dispositions de l'article D1226-2 sur la base d'une rémunération de 80% de la rémunération telle que définie par l'accord » autrement dit, le régime de prévoyance de branche prend le relais concernant l'indemnisation selon l'ancienneté.

Ainsi, par exemple, un salarié ayant 18 ans d'ancienneté dans le cabinet et étant en arrêt maladie pendant 6 mois sera indemnisé comme suit :

- 30 jours à 100% du net par l'employeur [moins les 3 jours de carence],
- 90 jours à 80% du net par l'employeur,
- Le reste à 80% du net par l'organisme de prévoyance [HUMANIS].

Le deuxième point à l'ordre du jour concernait l'étude intitulée « *de l'état des lieux à la prospective* » commandée par la branche à l'observatoire de l'OPCA-PL. Un document de travail nous a été exposé. Il devrait être finalisé fin juin et restitué au débat du 2ème semestre. Mais d'ores et déjà, soulignons que cette étude est d'une très grande qualité. Elle synthétise l'état statistique d'octobre 2012 pour appréhender les questions de métier, de formation, de l'emploi au regard de l'horizon 2020.



Dans nos branches

Compte rendu de la commission mixte paritaire du 12 juin 2013

Prestataires de services

Accord Égalité professionnelle

La CGT a lu la déclaration suivante :

« *Outre le fait que le préambule de la Constitution de 1946 inscrit le principe de l'égalité femme/homme dans tous les domaines, c'est dans une perspective d'émancipation et de progrès social pour toutes et tous que la CGT combat les inégalités de sexe, les idées et comportements sexistes, les stéréotypes culturels qui tendent à justifier et perpétuer les inégalités entre les femmes et les hommes. La CGT agit pour la liberté pleine et entière des femmes, pour la promotion de représentations positives des femmes au travail, dans la société, dans l'histoire.*

Pour la CGT cet accord a pour objectif à court, moyen et long terme de lutter pour :

• l'égalité dans l'emploi, la carrière, la formation continue, la santé, la vie personnelle, la retraite ;
• une réelle mixité des filières de formation initiale, l'école devant jouer nécessairement un rôle dans la lutte contre les stéréotypes sexuels ;
• l'égalité d'accès à la formation continue qualifiante pour toutes les catégories professionnelles ;
• une réelle mixité des métiers pour les femmes et pour les hommes ;
• l'interdiction du temps partiel imposé et de toute forme de précarité des femmes ;
• un véritable déroulement de carrière et un accès aux postes à responsabilité pour toutes les femmes ;
• l'application effective du principe « à travail de valeur égale, salaire égal » par la reconnaissance des qualifications des femmes ;
• un vrai partage des temps sociaux : vie professionnelle, familiale et sociale ;
• le droit pour toutes les femmes de bénéficier de conditions de travail dans un environnement qui respecte leur santé ;
• le droit à un environnement de travail sans pression sexiste ou de genre, sans harcèlement et sans violences sexuelles ;
• par une organisation du travail qui ne repose plus sur une division sexuée du travail.
• Cet accord ne doit pas être un ensemble de vœu pieux, mais se doit être plus incitatif et contraignant (par la mise en place par exemple d'aide de la branche) que celui de 2012.

Les inégalités dans le travail s'appuient et se nourrissent sur des inégalités dans la société et la famille et des stéréotypes.

Le travail ménager, la prise en charge des enfants et des personnes âgées leur sont naturellement attribués par exemple.

Ces stéréotypes favorisent l'acceptation sociale du temps partiel principalement imposé aux femmes, qui fait d'elles la majorité des travailleurs pauvres, de leur cantonnement à des postes à faible valeur ajoutée et de leurs difficultés à accéder à égalité aux postes à responsabilité avec les rémunérations correspondantes.

Plus de 90 % des allocataires du congé parental indemnisé sont des femmes, elles se retrouvent, dans de nombreux cas, marginalisées, reprenant difficilement un emploi équivalent après trois ans d'interruption.

Les objectifs de l'accord égalité femme- homme sont principalement pour la CGT :

• la consultation systématique des différentes instances préoccupées de l'égalité professionnelle ainsi que celle des organisations syndicales, avant tout nouveau dispositif touchant aux réalités du travail, de l'emploi et des salaires afin d'examiner leurs conséquences en matière d'égalité.
• Mise en place de moyens de contrôles afin de contraindre réellement les employeurs à appliquer tous les textes du futur accord.
• Imposer l'ouverture des négociations sur l'égalité professionnelle dans toutes les entreprises sur le recrutement, la formation, les promotions, les rémunérations... tel que le prévoit la loi. Elles doivent aboutir à la suppression des écarts, au passage des temps partiels imposés à des contrats à temps plein choisi.
• la suppression des écarts sur l'ensemble des éléments de rémunération, en imposant immédiatement une progression supplémentaire de la masse salariale consacrée aux rattrapages des inégalités de rémunération, de déroulement de carrière, de formation.
• une organisation du travail qui garantisse l'égalité dans le déroulement de carrière.
• Porter le congé paternité à un mois intégralement rémunéré.
• Un congé parental plus partagé, et mieux rémunéré (sur la base du dernier salaire) avec un retour à l'emploi concerté.
• Dans les bassins d'emplois, le développement de systèmes d'accueil des jeunes enfants financièrement accessible à tous. »

La CFDT rejoint la position de la CGT notamment en matière d'éléments statistiques et de contrôle. Elle serait d'accord avec la proposition patronale de la mise en œuvre d'une campagne de publicité autour de l'accord portant sur l'égalité professionnelle.

Lors de la prochaine réunion, il devra être étudié les propositions CGT et FO.

Dans nos branches (suite)

Accord Senior et contrat de génération

Suite au diagnostic présenté lors de la dernière commission mixte paritaire, les débats ont porté sur la pertinence ou non d'un tel accord.

La CGT a indiqué, qu'au vu de démographie de la branche, un tel accord engendrerait un effet d'aubaine pour les employeurs sans vraiment avoir un réel impact sur la sauvegarde des emplois de seniors. Nous avons été rejoint sur cette position par la CFDT et FO.

La question se pose aussi pour la délégation patronale qui n'a pas de position commune sur le sujet. À tel point, que le sujet est reporté à la commission paritaire du mois de juillet.

Représentativité au sein de la branche

L'arrêté fixant la représentativité dans la branche devrait être publié à la mi-juillet.

Un doute subsisterait sur la représentativité de SUD qui bien qu'ayant obtenu plus de 8% des voix, ne serait pas présente sur tout le territoire.

Ordre du jour de la prochaine réunion du 7 juillet 2013

L'ordre du jour de la prochaine réunion est fixé comme suit :

- Accord égalité professionnelle
- Accord intergénérationnel
- Présentation de la loi sur la sécurisation du travail

Les instances représentatives du Personnel animées par Xavier BUROT

- 23 & 24 septembre 2013
- 25 & 26 novembre 2013

Les journées d'études :

- **19 Septembre 2013 :** Des inégalités femmes-hommes aux violences sexuelles : un même combat syndical ?
- **26 Septembre 2013 :** L'ANI - Cabinet 3E Consultants
- **21 & 22 Octobre 2013 :** Le Conseil National Fédéral / Concert hommage à Leo Ferre
- **19 Novembre 2013 :** Journée d'études professionnelle : **Bureaux d'études Techniques**
- **Décembre 2013 :** La crise - Cabinet APEX

Secteur des Centres d'Appels

Voici la date de la prochaine réunion de la coordination des centres d'appels :

• Coordination fédérale des centres d'appels (1 jour)

- **19 septembre 2013**

Secteur du sondage :

Les collectifs :

- **Les 17 septembre et 10 décembre de 9h30 à 16h30**

“Les maladies d’aujourd’hui ne doivent pas constituer les profits de demain”

Gérard Andreck, Président du Groupe Macif.

“La santé n’est pas un coût, mais un investissement pour l’avenir”

Jacques Chemarin, Président de Macif-Mutualité.

Le Groupe Macif, attaché au Droit universel à la santé et au régime obligatoire de la Sécurité Sociale, défend, avec sa mutuelle Macif-Mutualité, une complémentaire santé qui allie l’utilité sociale à l’efficacité économique, en respectant le principe du « juste soin au juste coût ».

Aussi, sans actionnaires à rémunérer, Macif-Mutualité s’engage au quotidien sur ses valeurs de non lucrativité et de non sélection des risques en complémentaire santé, pour tous, quels que soient l’âge* ou la situation, en tout point du territoire.

À l’heure où le capitalisme financier montre ses limites, le Groupe Macif n’aura de cesse de défendre son modèle mutualiste de santé, porté par Macif-Mutualité, pour favoriser l’accès aux soins à tous et une cotisation adaptée aux moyens de chacun.

* Dans les conditions de souscription fixées aux contrats.

Plus que jamais, la solidarité est une force.

MACIF

LA SOLIDARITÉ EST UNE FORCE

Macif-Mutualité, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité, adhérente à la Mutualité Française. SIREN : 779 558 501. Siège social : Carré Haussmann - 22/28 rue Joubert 75435 Paris cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L’INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
Société d’assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue Pied de Fond 79000 Niort.

Rapport Moreau

Le débat sur les retraites doit s'engager sur d'autres bases

Nous venons de prendre connaissance du rapport de la Commission pour l'avenir des retraites. Nous en connaissons les grandes lignes, puisqu'elles nous avaient été annoncées par la Présidente Yannick Moreau.

Si de vraies questions y sont abordées, les principales pistes évoquées dans le rapport n'augurent rien de bon et nous regrettons qu'aucune des propositions portées par la CGT n'ait été reprise.

L'allongement de la durée requise pour le taux plein, la désindexation ne sont en rien des solutions pour pérenniser et améliorer le système de retraite français dans l'intérêt des actifs et des retraités, toutes générations confondues.

Au contraire, leur mise en oeuvre fragiliserait encore davantage le système et aurait des conséquences graves pour les retraités actuels et futurs.

Quant aux mesures tendant à l'alignement des régimes du privé et du public, elles s'effectueraient au nom de l'équité, mais n'auraient pas d'incidences financières sur les régimes, selon les termes du rapport. On est là en pleine démagogie puisque ces mesures ne seraient justifiées que par la volonté de bien plaire.

Nous considérons qu'il faut engager la discussion sur d'autres bases avec une prise en compte des propositions alternatives, notamment celles de la CGT.

Nous allons nous saisir de l'opportunité de la conférence sociale des 20 et 21 juin pour porter le débat sur l'ensemble des élements qui permettrait de relancer une véritable dynamique de progrès social dans notre pays.

Les discussions des 20 et 21 juin doivent en particulier porter sur l'élaboration d'une autre politique de l'emploi et d'une politique salariale, conditions indispensables à la résolution des questions de financement de la protection sociale et de la retraite.

Nous ferons en sorte de construire, sur ces différentes questions, avec les salariés et les retraités, les rapports de force et les mobilisations qui permettront d'inscrire le progrès social à l'ordre du jour des semaines et des mois à venir.

Montreuil, le 14 juin 2013

Dernières mises à jour du site fédéral

- **Contrats de génération, mode d'emploi.**

- **les tracts d'entreprises**

- **Déclarations :**

• Classifications bureaux d'études : CGC - CFTC et CGT
• Complémentaire santé avocat : CFDT - CGC - CFTC - CGT - FO
• Déclaration CGT sur la rénovation de la CCN

- **Bulletins d'informations : [Notre objectif : aller à la syndicalisation dans les entreprises où nous ne sommes pas]**

• Administrateurs et mandataires judiciaires - n°28
• Avocats n°25
• Experts comptables n°14
• Bureaux d'études n°18-19-20-21-22
• Experts automobiles n°13

Journal Officiel de la République Française

1er juin 2013 Texte 29 sur 121

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

NOR : *ETST1311359A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-9, L. 2122-10 et L. 2122-11;
Vu la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail;
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 25 avril 2013,

Arrête :

Art. 1er. - Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales suivantes :
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération générale du travail-Force Ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. - Au niveau interprofessionnel, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-2 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :
- la Confédération générale du travail (CGT) : **30,63 %**
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **29,71 %**
- la Confédération générale du travail-Force Ouvrière (CGT-FO) : **18,28 %**
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : **10,76 %**
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : **10,62 %**

Art. 3. - Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2013 MICHEL SAPIN



Conseil National Fédéral

Conformément à l'article 17 de nos statuts qui stipule :

« Le conseil national se réunit au moins une fois entre les congrès. Il est convoqué par la Commission Exécutive. Il est composé des délégués représentant les syndicats suivant les mêmes bases de représentation que le congrès.

Le Conseil National en qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation ».

La fédération organise son Conseil National.

Son ordre du jour s'articule autour des points suivants :

Mise à jour de l'article 18 : La Commission de Contrôle financier.

Il s'agit à la fois d'ajouter dans le titre : « L'arrêté et l'approbation des comptes » et de modifier le 4ème paragraphe - au lieu de « durant la première semaine de mai», mettre « durant le premier semestre de l'année N.»

Au paragraphe suivant, ajouter après « Commission Exécutive », « du second semestre ». Il doit y avoir un minimum de 45 jours entre la réunion de bureau qui arrête les comptes et la réunion de la Commission Exécutive qui approuve les comptes.

Au 6ème paragraphe, ajouter après « présents », lors de ma Commission Exécutive qui arrête les comptes ».

- L'actualité sociale

- La représentativité confédérale et fédérale. Les conséquences, les enjeux et nos tâches pour les années à venir.

Le bilan mi-congrès. Il s'agira en particulier d'examiner ensemble la réalisation de nos 22 résolutions du 9ème congrès de la fédération.

Le 21 Octobre 2013 à partir de 19h30

Concert Hommage à Leo Ferré avec Gilles SERVAT, Annick CISARUK et Alain AURENCHE

Du lundi 14 au 25 octobre 2013
Exposition sur Leo Ferré